

Durée : 2 modules pour une **durée totale de 6h** sur 1 jour

PREAMBULE REGLEMENTAIRE

1. A propos de l'obligation de publicité des comptes sociaux :

Certaines personnes morales sont tenues de **déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce et des sociétés suite à leur approbation**. Cette obligation est prévue par le Code de commerce.

A défaut, des sanctions pénales et civiles sont applicables.

Sur le plan pénal, le défaut de dépôt des comptes annuels est sanctionné par une amende de 1 500 euros, ce montant étant doublé en cas de récidive (articles R. 247-3 du Code de commerce et 131-13 du Code pénal).

Sur le plan civil, la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques a donné à tout intéressé et au ministère public la possibilité de demander au président du tribunal, en référé, d'enjoindre sous astreinte au dirigeant d'une société de procéder au dépôt des comptes sociaux annuels (article L 123-5-1 du Code de commerce).

Par ailleurs, tout intéressé peut saisir le président du tribunal en référé aux mêmes fins.

En outre, la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 donne au président le droit d'agir de sa propre initiative et d'assortir son injonction d'une astreinte (article L 611-2, II du Code de commerce).

Dans ce contexte, l'évolution, tant jurisprudentielle que législative, tend à montrer que ces sanctions risquent d'être plus souvent appliquées, notamment du fait de l'accroissement du nombre de personnes susceptibles de relever des infractions au dépôt au greffe.

Dès lors, cela implique que les dirigeants de sociétés aient une connaissance détaillée des obligations d'information en matière financière et comptable.

Toutefois, l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 et le décret n°2014-136 du 17 février 2014 et la loi PACTE du LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, permettent d'alléger les obligations comptables des microentreprises des petites entreprises et des moyennes entreprises, (au sens communautaire), selon les cas et les seuils fixés par décret :

- Dispense d'annexe et du rapport de gestion,
- Confidentialité des comptes annuels totale ou partielle,
- Présentation simplifiée des comptes.

En outre, la rétention d'information financière est souvent un moyen de dissimuler l'apparition des premières difficultés des entreprises, les moyens de recours étant souvent méconnus ou non utilisés.

2. A propos de l'obligation d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs :

L'ordonnance du 1er décembre 2016 dite « Sapin 2 » renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a créé une nouvelle obligation déclarative concernant « *les sociétés et entités juridiques mentionnées au 2°, 3° et 5° du I de l'article L 123-1 du Code de commerce autres que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé* » (article L 561-46 du Code monétaire et financier), lesquelles sont désormais tenus de déclarer au Registre du Commerce et des Sociétés leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou, en d'autres termes, les personnes physiques qui, en dernier lieu, les contrôlent, directement ou indirectement. **Ce sont donc toutes les sociétés non cotées, civiles ou commerciales, de quelque forme que ce soit (Sociétés civiles, SARL, SA, SAS, etc.), GIE, succursales de sociétés étrangères et plus généralement toutes les entités dont l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est prévue par les dispositions en vigueur, qui sont tenues à cette nouvelle obligation déclarative des bénéficiaires effectifs.**

Le décret 2017-1094 du 12 juin 2017, entré en vigueur au 1er août 2017, vient préciser les modalités de dépôt et le contenu du document relatif au bénéficiaire effectif.

L'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 vient en outre consolider et approfondir les dispositions antérieures.

Quelles sanctions en cas de non-respect de cette nouvelle obligation déclarative ?

Article L 574-5 du Code Monétaire et financier

Création Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 – Art. 10

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas fournir aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, dans le cadre des mesures de vigilance prévues à la section 3 du chapitre Ier du titre VI, ou de ne pas déclarer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux bénéficiaires effectifs requises en application du premier alinéa de l'article L. 561-46, ou de déclarer des informations inexactes ou incomplètes.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction prévue au premier alinéa encourent également les peines d'interdiction de gérer prévue à l'article 131-27 du code pénal et de privation partielle des droits civils et civiques prévue au 2° de l'article 131-26 du même code.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du même code (dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique).

TEXTES APPLICABLES UTILISES LORS DE LA FORMATION (liste non exhaustive) :

- Articles L 123-12 à L 123-24 du livre I et les articles R 123-172 s. du Code de commerce,
- Articles L 232-1 s. du livre II et articles R 232-1 s. du Code de commerce,
- Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (J.O. Du 23 mars 2012),
- Loi PACTE du LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,
- Titre II du Livre VIII de la partie législative du Code de commerce
- Titre II du Livre VIII de la partie réglementaire relative au Code de déontologie des commissaires aux comptes (annexe 8-1)
- Titre II du Livre VIII de la partie « arrêtés » notamment la partie relative à la présentation générale des missions du commissaire aux comptes
- Articles L.241-3, L. 242-6, L. 244-1 du Code de commerce (relatifs à l'abus de biens)
- Articles L. 654-1 à 7 et L. 654-8 à 15 du Code de commerce (relatifs à la banqueroute et aux procédures collectives du code de commerce) ...

OBJECTIF DU STAGE :

1. **Éviter la réitération de l'infraction ou la commission d'infractions connexes :**
 - Savoir appréhender la notion d'information comptable et financière à la charge des entreprises,
 - Savoir distinguer les obligations d'établissement, de présentation et de publication des comptes sociaux ; Comprendre, chiffres à l'appui, les enjeux de l'information et les risques liés à l'absence de publication des comptes sociaux ;
 - Comprendre les enjeux plus vastes de la lutte contre le **blanchiment et le financement du terrorisme**
 - Connaître les sanctions civiles et pénales en matière d'information comptable et financière et (bonus) en matière de commerce et gestion de l'entreprise,
 - Connaître les instruments d'aide aux entreprises et les moyens de lutte contre la fraude
2. **Prévenir les actes de gestion punissables pouvant encourager un manque d'information financière et comptable ou mettre en danger l'entreprise**
3. **Connaître les moyens de recours et les risques encourus lorsqu'une entreprise est en difficulté financière**

Cette formation est de type "formation-acquisition de compétences" autant que de type "formation-sensibilisation" : Sur ce dernier point, elle a pour objet principal :

- **de permettre au justiciable de prendre conscience** de l'étendue de sa responsabilité lors de la commission de ce type d'infraction pénale et des sanctions qui en découlent, afin notamment de le dissuader de récidiver, de commettre d'éventuelles infractions connexes en matière d'information comptable et financière.
- **Bonus 1 : de sensibiliser le justiciable sur la prévention des infractions d'abus de biens sociaux, du crédit, du pouvoir, des voix.**
- **Bonus 2 : de prévenir les difficultés des entreprises** : un sous-module adapté à ce thème a été développé dans le stage suite au constat selon lequel plus de 80% des entreprises qui se déclarent en cessation de paiement et qui finissent soit en cessation d'activité soit en liquidation judiciaire, n'ont pas publié leur compte dans les années précédentes : L'idée est donc de saisir l'opportunité de présence au stage SAFINF des justiciables ayant commis l'infraction de non publicité des comptes sociaux pour sensibiliser fortement ce même public à la prévention de leur entreprise dont le risque de mise en difficulté est statistiquement significatif, et les former aux mesures de détection et de prévention de ces difficultés.

CONTENU DETAILLE DU STAGE

Préambule

- 1.1 Présentation du dispositif SAFINF
- 1.2 Présentation croisée de SSA JUSTICE et des stagiaires
- 1.3 Présentation du stage

Atelier 1 : test de connaissances préliminaire (évaluation du niveau de connaissances à l'entrée du stage)

MODULE 1 : LES RISQUES INFRACTIONNELS

I. La typologie des risques infractionnels

- 1.1 Généralités
- 1.2 Infractions économiques et financières : Quelques chiffres
 - 1.2.1 L'importance des infractions économiques et financières parmi l'ensemble des infractions
 - 1.2.2 L'importance des infractions à la législation des sociétés parmi les infractions économiques et financières

II. Les infractions liées aux obligations comptables et financières de l'entreprise

- 2.1 Un peu d'histoire
 - 2.1.1 Comptabilité et contrôle des comptes
 - 2.1.2 Historique des incriminations
- 2.2 Quelques chiffres
- 2.3 Principaux documents comptables et financiers

Vidéo : Les états financiers

 - 2.3.1 Le bilan (actif, passif)
 - 2.3.1.1 Définition
 - 2.3.1.2 Exemples
 - 2.3.2 Le compte de résultat
 - 2.3.2.1 Définition
 - 2.3.2.2 Exemples
 - 2.3.3 Les annexes
 - 2.3.3.1 Présentation
 - 2.3.3.2 Contenu
 - 2.3.3.3 Le tableau des flux
 - 2.3.3.4 Le tableau des variations de capitaux propres
 - 2.3.4 Le rapport de gestion
 - 2.3.4.1 Présentation
 - 2.3.4.2 Dispense
 - 2.3.5 Le rapport du commissaire aux comptes
- 2.4 Enjeux et principes directeurs de l'établissement des comptes sociaux
 - 2.4.1 Les enjeux de la publication des comptes

Vidéo : Wirecard - Un scandale financier en Allemagne proche de la faillite d'Enron
 - 2.4.2 Principes directeurs de l'établissement des comptes sociaux

- 2.4.2.1 L'obligation d'établir des comptes
[Focus](#) : la notion de régularité
- 2.4.2.2 Obligation de sincérité des comptes : Principe et Mise en œuvre
 - 2.4.2.2.1 Principe
 - 2.4.2.2.2 Mise en œuvre[Focus](#) : la notion d'image fidèle

III. Les infractions liées aux comptes sociaux

- 3.1 Les infractions liées à l'établissement des comptes sociaux
 - 3.1.1 Textes d'incriminations
 - 3.1.2 Auteurs
 - 3.1.3 Obligations comptables allégées et simplifiées
 - 3.1.3.1 Allègements et simplifications
 - 3.1.3.2 Dispense du rapport de gestion
 - 3.1.3.3 Annexe : dispense et allègement
- 3.2 Les infractions liées à la présentation des comptes sociaux
 - 3.2.1 Défaut de soumissions des comptes annuels à l'AG
 - 3.2.1.1 Textes d'incriminations
 - 3.2.1.2 Auteurs
 - 3.2.1.3 Peines
 - 3.2.2 Présentation d'un bilan inexact
 - 3.2.2.1 Textes d'incriminations
 - 3.2.2.2 Auteurs
[Atelier](#) : illustration par un cas pratique
 - 3.2.2.3 Complice
 - 3.2.2.4 Élément constitutif
 - 3.2.2.4.1 Élément matériel
 - 3.2.2.4.2 Élément moral
 - 3.2.3 Les sanctions pénales
 - 3.2.3.1 Peine principale pour les personnes physiques
 - 3.2.3.2 Peine complémentaire
 - 3.2.4 L'action civile
 - 3.2.4.1 Sont jugées recevables
 - 3.2.4.2 Sont jugées irrecevables
- 3.3 Les infractions liées au défaut de dépôt au greffe
 - 3.3.1 Notion de dépôt et de publication
 - 3.3.2 Dépôt des statuts et dépôt des documents relatifs au bénéficiaire effectif
 - 3.3.2.1 Fausse déclaration lors d'une inscription au RCS – L 123-5 C.Com
 - 3.3.2.2 Le dépôt et la publication des statuts
 - 3.3.2.3 Le dépôt du document relatif aux bénéficiaires effectifs
[Atelier](#) : qui sont les bénéficiaires effectifs au sein de votre société
 - 3.3.2.4 Structures concernées et contenu de la déclaration
 - 3.3.2.5 Sanction
 - 3.3.3 Infractions liées au défaut de dépôt des comptes approuvés
 - 3.3.3.1 Ratio Legis
 - 3.3.3.2 Personnes soumises à l'obligation
[Focus](#) : La publication des comptes et déclaration de confidentialité
 - 3.3.3.3 L'option de confidentialité
 - 3.3.4 Que doit-on déposer
[Vidéo](#) : Portail de dépôt des comptes

3.3.5 Modalités de dépôt

Focus : précision relative aux comptes consolidés

3.3.6 Point jurisprudentiel

Atelier : dépôt des comptes annuels – analyse d'un cas pratique

IV. Les infractions en lien avec le commissaire aux comptes (seulement si il y a des stagiaires concernés)

4.1 Le CAC et ses missions

4.2 Non désignation et non convocation du CAC à l'Assemblée générale (AG)

4.2.1 Infraction

4.2.2 Obligation de désigner un CAC

4.2.3 Auteurs

4.3 Entrave aux fonctions du CAC

4.3.1 Infraction

4.3.2 Auteurs

4.4 Information mensongère non-révélation de fait délictueux

4.4.1 Infraction

4.4.2 Atelier : étude d'un cas pratique

Atelier : les destinataires des informations comptables et financières à ne pas oublier en externe et en interne à l'entreprise.

V. Les infractions non directement liées aux obligations comptables et financières de l'entreprise

5.1 L'abus de biens sociaux

5.1.1 Définitions

5.1.2 Éléments constitutifs de l'incrimination

5.1.2.1 Auteurs et complices

5.1.2.2 Élément matériel

5.1.2.3 Élément moral

5.1.2.4 Éléments de procédure

5.1.2.5 Action civile

5.1.3 Peines

Vidéos : Carlos Ghosn : ABS ou contrepartie de mécénat ?

5.2 L'abus de pouvoir ou de voix

5.2.1 Infraction jumelle de l'ABS : l'abus de pouvoir ou de voix

5.2.2 Peines

5.3 L'abus de droit

5.3.1 Définition

5.3.2 Défense et sanction

5.4 L'acte anormal de gestion

5.4.1 Définition et critères

5.4.2 Typologie des AAG

Atelier : mise en situation de l'acte anormal de gestion - *Les stagiaires se retrouvent associés avec leurs voisins. Ils échangent sur les différents projets liés à leurs activités et essaient de déterminer ce qui pourrait être légal mais considéré comme un acte anormal de gestion par l'administration fiscale*

5.4.3 Les sanctions de l'AAG

5.5 Escroquerie

5.6 Blanchiment

Focus : la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Atelier : lecture et analyse d'un article de presse

Focus : L'actualité COVID

MODULE 2 : PREVENIR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU CHEF D'ENTREPRISE

I. Les risques d'engagement de la responsabilité du chef d'entreprise

1.1 Les conditions d'engagement de la responsabilité civile

1.1.1 Les principes généraux

Atelier : A votre avis, l'entreprise peut-elle être responsable pénalement ?

1.1.2 Rappel des responsabilités dans les principales infractions

1.1.2.1 Infractions liées à l'établissement des comptes sociaux

1.1.2.2 Infractions liées à la présentation des comptes sociaux

1.1.2.2.1 Défaut de soumissions des comptes annuels à l'AG

1.1.2.2.2 Présentation d'un bilan inexact

1.1.2.3 Infractions liées au défaut de dépôt des comptes approuvés

1.1.2.4 Infractions liées à la non-désignation du CAC et à l'entrave aux fonctions du CAC

1.1.2.5 ABS et abus de pouvoir

1.2 Le régime de la garde à vue

II. Les instruments d'aide aux entreprises et de lutte contre la fraude

2.1 Les outils d'aide au respect des obligations légales et réglementaires des entreprises

2.1.1 Synoptique des différents outils

2.1.2 Le dispositif de dates communes d'entrée en vigueur

Atelier : visite de la rubrique "entrée en vigueur des textes" sur le site de Légifrance

2.1.3 La simplification des démarches

2.1.3.1 Mesures effectives

2.1.3.1.1 Le guichet électronique de la création d'entreprise

2.1.3.1.2 La déclaration sociale nominative

2.1.3.1.3 Le droit à l'erreur

2.1.3.1.4 Le droit au contrôle

2.1.3.1.5 Le certificat d'information

2.1.3.2 Les chantiers en cours

2.1.3.2.1 Action publique 2022

2.1.3.2.2 Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises

2.1.3.2.3 Le programme "dites-le nous une fois"

2.1.3.2.4 Les expérimentations de la loi ESSOC

2.1.3.2.5 Le dispositif "France Expérimentation"

2.1.4 Les notes explicatives des décrets

2.1.5 Les fiches d'impact des projets de décrets et d'arrêtés publiés depuis le 1^{er} janvier 2014

2.2 Les différents organes de contrôle

2.3 Les aidants pour l'employeur

Vidéo : le contrôle fiscal

III. Les difficultés financières : procédures d'aide**3.1 L'alerte**

- 3.1.1 Première vue sur l'alerte
- 3.1.2 Fondement de l'alerte
- 3.1.3 Auteurs de l'alerte
 - 3.1.3.1 Alerte par le commissaire aux comptes
 - 3.1.3.2 Pré-alerte par les associés et actionnaires
 - 3.1.3.3 Alerte par le CSE
 - 3.1.3.4 Alerte par le Président du tribunal

3.2 Procédure de règlement amiable

- 3.2.1 Nomination du mandataire ad hoc
- 3.2.2 Procédure de conciliation
 - 3.2.2.1 Personnes concernées
 - 3.2.2.2 Désignation du conciliateur
 - 3.2.2.3 Mission du conciliateur
 - 3.2.2.4 Homologation de l'accord

IV. Les difficultés financières : traitement des difficultés**4.1 Les procédures collectives**

- 4.1.1 La sauvegarde judiciaire
- 4.1.2 Le redressement judiciaire
- 4.1.3 La liquidation judiciaire

4.2 La responsabilité du dirigeant

- 4.2.1 L'étendue de la responsabilité
- 4.2.2 Le risque de la faute de gestion

4.3 Les sanctions

- 4.3.1 La responsabilité pour insuffisance d'actif
- 4.3.2 La sanction professionnelle
 - 4.3.2.1 La faillite personnelle
 - 4.3.2.2 L'interdiction de gérer
- 4.3.3 La banqueroute
 - 4.3.3.1 Conditions préalables
 - 4.3.3.2 Éléments constitutifs de l'infraction
 - 4.3.3.3 Sanction du délit de banqueroute
 - 4.3.3.4 Éléments de procédure
- 4.3.4 Les autres infractions